

DECISION n° DG-S/DFRN 2024-08

Valérie Metrich-Hecquet, directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général adjoint de l'Office national des forêts et par délégation le chef du service des ressources humaines du 11 août 2023 portant nomination du chef du département risques naturels (DRN) de la direction forêts et risques naturels (DFRN) à la direction générale,

Vu l'instruction n° 23-G-157 du 21 décembre 2023 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions du département risques naturels (DRN) de la direction forêts et risques naturels (DFRN).

Décide :

A compter du 1^{er} janvier 2024, délégation est donnée à Monsieur **Guillaume Peghaire**, chef du département risques naturels (DRN), à l'effet de signer,

1- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des forêts et des risques naturels :

- a. En matière de risques naturels
 - la commande interne aux directeurs territoriaux de métropole et d'outre-mer pour la mise en œuvre du programme de travail des missions d'intérêt général nationales risques naturels,
 - les notes techniques à l'attention des directeurs des agences risques naturels,
 - les lettres de missions,
 - les rapports d'exécution des missions d'intérêt général nationales risques naturels adressés aux tutelles,
 - les avis techniques sollicités par les ministères auprès de l'ONF relatifs aux risques naturels.
- b. En matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, toute correspondance avec le Ministère de la transition écologique et cohésion des territoires pour le renouvellement de l'agrément pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2- Pour le fonctionnement de la direction des forêts et risques naturels (DFRN), dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :

- a. Tous actes, décisions, conventions et marchés, relevant des attributions du département risques naturels (DRN),
à l'exclusion :
 - des décisions ayant le caractère de règlement général,
 - des conventions générales,
 - des décisions, conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 100.000 euros HT.
- b. Toutes décisions d'engagement et d'ordonnancement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant
 - du département risques naturels (DRN),
 - de la direction des forêts et risques naturels (DFRN) en cas d'absence ou d'empêchement de son directeur.
- c. Les actes de constatation de service fait sur les factures relevant du périmètre d'intervention du département risques naturels (DRN).

La décision n° DG-S/DFRN 2022-23 du 1^{er} octobre 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public via son site internet (www.onf.fr).

Valérie Metrich-Hecquet

